



Commission d'experts

Compte rendu public

03.09.2024

Contents

1.	Avis de la Commission d'experts sur les nouvelles AMMs	2
1.1.	Procédures nationales	2
1.2.	Procédures décentralisées et de reconnaissances mutuelles	2
1.3.	Avis de la Commission d'experts sur les conditions restreintes des procédures centralisées	2
2.	Cycle de vie du médicament	2
2.1.	Variations type II	2
2.2.	Statut de délivrance (réévaluation, critères)	3
2.3.	Changement de pays de provenance	3
	Participants* et conflits d'intérêts	4



1. Avis de la Commission d'experts sur les nouvelles AMMs

1.1. Procédures nationales

na

1.2. Procédures décentralisées et de reconnaissances mutuelles

Nom du médicament	Avis (positif/négatif)	Avis statut de prescription et conditions restreintes**/**
Brufen 400 mg capsules molles	Positif	P
Brufen 200 mg capsules molles	Positif	P
Myrosor 5 mg/10 mg comprimés pelliculés	Positif	RR
Myrosor 40 mg/10 mg comprimés pelliculés	Positif	RR
NanoScan 500 Mikrogramm Kit für ein radioaktives Arzneimittel	Positif	RR-HC
Paracetamol/Pseudoephedrine UPSA 500 mg/30 mg comprimés	Positif	R
Paracetamol/Pseudoephedrine UPSA 500 mg/60 mg comprimés	Positif	R
Syner-KINASE 10.000 I.E. Pulver zur Herstellung einer Injektions-/Infusionslösung	Positif	RR-H
Syner-KINASE 25.000 I.E. Pulver zur Herstellung einer Injektions-/Infusionslösung	Positif	RR-H
Syner-KINASE 100.000 I.E. Pulver zur Herstellung einer Injektions-/Infusionslösung	Positif	RR-H
Syner-KINASE 250.000 I.E. Pulver zur Herstellung einer Injektions-/Infusionslösung	Positif	RR-H
Syner-KINASE 500.000 I.E. Pulver zur Herstellung einer Injektions-/Infusionslösung	Positif	RR-H

Ces AMMs seront soumises pour approbation auprès de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

1.3. Avis de la Commission d'experts sur les conditions restreintes des procédures centralisées

Nom du médicament	Avis statut de prescription et conditions restreintes
Nemludio 30 mg, poudre et solvant pour solution injectable en stylo prérempli	RR-C
Emtricitabine/Rilpivirine/Ténofovir alafénamide Viatris 200 mg/25 mg/25 mg comprimés pelliculés	RR-C

Ces AMMs sont approuvées au niveau de la Commission Européenne.

2. Cycle de vie du médicament

2.1. Variations type II

na



2.2. Statut de délivrance (réévaluation, critères)

na

2.3. Changement de pays de provenance

na



Participants* et conflits d'intérêts

Représentation	Membres	
	Membre effectif	Membre suppléant
Présidente de la commission d'experts		
	Mme Ferrier Mylène	/
Secrétaire de la commission d'experts		
	Mme Arantes Ana	/
Délégués du Ministre ayant dans ses attributions la santé		
Médecins	Mme Le Dr. Chioti Anna	Mme Le Dr. Vergison Anne
	M Le Dr. Darmian Julien	M. Le Dr. Mzabi Alexandre
Pharmaciens	M. Schmit Marc	M. Moes Olivier
	Mme Le Dr. Vuillemin Anne-Cécile	Mme Skrinska-Kirilova Veselina
Représentants du corps médical		
AMMD	Poste vacant	Poste vacant
Collège médical	M. Le Dr. Leners Jean-Claude	M. Le Dr. Heftrich Roger
Représentants du corps pharmaceutique		
Secteur hospitalier	M. Gaudillot Gregory	Mme Garnier Sandrine
Secteur extra-hospitalier	Mme Kaiser Michèle	Mme Welschbillig Catherine
Représentants du contrôle médical de la sécurité sociale		
	Mme Le Dr. MILLER-SCHINTGEN Edith	Mme Marceau Virginie
	M. Bruch Yves	Mme Diederich Anne
Représentant de la caisse nationale de santé		
	Mme Kohn Annemarie	M. Lecomte Frédéric
Membres du comité des spécialités pharmaceutiques		
CHMP membre effectif	Mme Le Dr. Trauffler Martine	Mme Branchu Alexandra

*Conformément au Règlement grand-ducal du 29 avril 1983 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'experts chargée de donner son avis sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché des médicaments, tel que modifié.

Autres participants invités

Antoine TREFF

Conflits d'intérêts

Les membres ont déclaré leurs [conflits d'intérêts](#) potentiels.

Légende



Statut de prescription**	Conditions restreintes***
P : médicament non soumis à prescription	C : médicaments à prescription réservée à certains médecins spécialisés dans le domaine requis
R : médicament soumis à prescription médicale renouvelable	D : médicaments à délivrance exclusivement hospitalière
RR : médicament soumis à prescription médicale non renouvelable	H : médicaments réservés à l'usage hospitalier
S : médicament sur prescription médicale spéciale (stupéfiant)	P : médicaments réservés à l'usage professionnel

**Art 30 du Règlement grand-ducal du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments tel que modifié.

***Art 31 du Règlement grand-ducal du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments tel que modifié.

Contact

Secrétariat de la Commission d'expert
maa.hum@ms.etat.lu